



Direction du développement urbain et de l'inclusion sociale

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LMV Agglomération / **opérateur**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, située 315 avenue Saint-Baldou - 84300 CAVAILLON.
Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET autorisé à signer la présente convention ci-après dénommée «LMV»,

Et, d'autre part :

.....
Ci-après dénommé(e) « l'opérateur »,

Préambule :

Placée auprès du Premier ministre, la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) est chargée d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle a notamment pour mission de susciter et d'accompagner les projets portés au plus près des citoyens par des acteurs publics ou privés, en accordant des soutiens financiers ainsi que méthodologiques.

L'emprise des réseaux liés aux trafics de stupéfiants sur des territoires et des populations constitue un défi majeur pour la société française et donc pour les élus locaux, en première ligne face à la demande de sécurité et de tranquillité publique de leurs concitoyens.

Les quartiers prioritaires de Cavailon subissent une situation sécuritaire préoccupante liée au développement du trafic de stupéfiants. Les structures implantées en QPV estiment qu'il y a un fort risque de bascule des jeunes adolescents dans ces activités criminelles qui ont recours à une main d'œuvre de plus en plus jeune, leur faisant miroiter une ascension sociale rapide et lucrative.

Dans ce contexte l'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a répondu à l'appel à projets de la MILDECA afin de prévenir la participation aux trafics en luttant contre les idées reçues, en identifiant les jeunes en phase de basculement et en les accompagnant vers l'insertion scolaire et professionnelle. Un plan d'action pluriannuel et co-construit avec les structures de terrain sera déployé afin :

- De mobiliser les partenaires du territoire sur ce sujet,
- De protéger les plus jeunes en développant leurs compétences psycho-sociales et en accompagnant les parents,
- De lutter contre l'attractivité des réseaux criminels,
- De proposer des alternatives aux trafics et occuper le terrain.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATEUR *(statutaire)*

.....

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présentent les actions de l'opérateur, LMV a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant, des moyens financiers à l'opérateur.

Montant global : €

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La collectivité octroie à l'opérateur une subvention pour la mise en œuvre des actions et objectifs suivants :

Les éléments présentés ci-après sont extraits des fiches actions déposées par l'opérateur.

INTITULE et OBJECTIFS DE(S) ACTION(S) :

-

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Ces coûts :

- sont liés à l'objet du projet;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'opérateur » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'opérateur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

L'opérateur notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Agglomération contribue financièrement, sous réserve du vote des crédits budgétaires au budget primitif et d'une validation par les services de l'agglomération, pour un montant annuel qui s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : (euros),
- pour l'année 2026 : (euros),
- pour l'année 2027 : (euros)

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera mandaté sur le compte de l'opérateur en vertu des procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes décidées par LMV :

Montants alloués inférieurs à 5000 € :

- **Paiement en 1 fois** de la subvention dès signature de la présente convention.

Montants alloués égaux ou supérieurs à 5000 € :

- **Paiement en 2 fois**, paiement d'un acompte à hauteur de 70% de la subvention dès signature de la présente convention et paiement du solde de 30 % après réalisation d'une évaluation menée conjointement avec LMV sur la mise en œuvre du projet.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de l'opérateur :

N° du relevé d'identité bancaire de l'opérateur

ARTICLE 8 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'opérateur devra communiquer à LMV, **au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable** :

- Le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (formulaire Cerfa n°15059) ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de LMV de l'utilisation des aides reçues.

Si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'opérateur devra désigner un commissaire aux comptes dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'opérateur sollicitant une subvention doit souscrire au contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et annexé à cette convention.

L'opérateur informe sans délai LMV de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'opérateur en informe LMV sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur devra prévenir sans délai LMV de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la LMV qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'opérateur en qualité d'organisme public subventionnant.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : DROIT DE DIFFUSION

L'opérateur veille à ce que les droits de diffusion des œuvres produites dans le cadre des actions financées (film, reportage, images...) soient transmis impérativement à LMV.

ARTICLE 12 : COLLECTE, REDUCTION ET TRI DES DECHETS

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs...).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'opérateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération LMV puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs et missions définis à l'article 3, de retard significatif, de non-usage de la subvention dans les délais, ou de l'absence de transmission des documents mentionnés aux articles 5 et 6, LMV pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'opérateur et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 15 : LITIGES/ RESILIATION

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nîmes, en ce cas, sera le tribunal compétent.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 16 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 2 et 3.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements informatiques par l'opérateur, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ... Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées à l'opérateur et à LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

L'opérateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : DPD_LMV@fr.gt.com.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits doit être assuré par l'opérateur.

ARTICLE 18 : ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à CAVAILLON, le 2025
(en 2 exemplaires)

L'opérateur,

Le Président,

.....

Gérard DAUDET

ANNEXE I

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.